



## **Service de transport d'utilité sociale (TUS) par des chauffeur(e)s bénévoles**

### ***Règlement Intérieur appliqué en 2022***

#### **CHAPITRE 1. LE CADRE REGLEMENTAIRE**

##### **Article 1. La loi Grandguillaume du 29/12/2016 et le décret n° 2019-850 :**

Le transport d'utilité sociale (TUS) est un service de transport organisé exclusivement par des associations qui facilite le quotidien de ceux qui en bénéficient en les amenant chez le médecin, faire leurs courses, voir leurs proches, etc. Outil de solidarité locale, cet accompagnement contribue à renforcer les liens sociaux. Ce service est mis en place à l'attention de personnes dont l'accès aux transports publics collectifs ou particuliers est limité du fait de ses revenus ou de sa localisation géographique (critères précisés R.3133-1 à 5 du code des transports). Les services de transport d'utilité sociale ont été définis par le législateur dans le cadre de la loi Grandguillaume du 29 décembre 2016.

La loi précise qu'il s'agit de services réservés à des publics éloignés des autres solutions de mobilité, soit parce qu'ils résident en zone rurale, soit parce qu'ils ont de faibles revenus. Le décret n° 2019-850 vient compléter ces dispositions en détaillant les deux critères alternatifs de détermination des bénéficiaires potentiels de ces services.

##### Le critère de localisation :

Le premier critère cible les personnes résidant dans une zone à faible densité de population, c'est-à-dire dans une commune rurale ou une unité urbaine de moins de 12 000 habitants. Plus de 88 % des communes de France répondent à cette définition.

##### Le critère de revenu :

Le second critère cible les personnes bénéficiaires d'un des minima sociaux suivants : revenu de solidarité active, allocation pour demandeur d'asile, garantie Jeunes, allocation de solidarité spécifique, allocation temporaire d'attente, assurance veuvage, allocation de solidarité aux personnes âgées, allocation supplémentaire d'invalidité, allocation aux adultes handicapés. Les personnes qui bénéficient de la complémentaire santé solidaire ou ont des revenus inférieurs au plafond donnant droit à cette complémentaire santé (soit 1 077 euros/mois en 2022 pour une personne seule) ont également droit au transport d'utilité sociale.

##### Les limites du transport d'utilité sociale :

Les associations peuvent véhiculer les personnes à faibles revenus vers un centre urbain sans aucune limitation d'accès, exception faite de la distance maximale du trajet parcouru qui ne doit pas dépasser 100 kilomètres.

Les personnes ne répondant qu'au critère de localisation géographique (mais dont le revenu dépasse le plafond donnant droit à la complémentaire santé solidaire soit 1077 €/mois) peuvent également rejoindre un centre urbain (Montpellier ou Béziers) mais à la condition que le trajet ait pour destination un pôle d'échanges multimodal (gare SNCF, aéroport, arrêt ou terminus de TRAM, gare routière, point de covoiturage, etc).



## CHAPITRE 2. LES CHAUFFEUR(E)S BENEVOLES

### Article 2. Les chauffeur(e)s :

- Les chauffeur(e)s sont membres adhérents et membres bénévoles de l'association, à jour de leur cotisation.
- Les chauffeur(e)s bénévoles effectuent des courses généralement sur des trajets courts (moins de 20 kms). Occasionnellement, ils peuvent être amenés à effectuer des courses sur des distances plus longues mais n'excédant jamais 100 kilomètres.
- Les chauffeur(e)s bénévoles doivent être propriétaires de leur véhicule.
- Les chauffeur(e)s bénévoles doivent être titulaires d'un permis de conduire B et justifier de 4 ans de conduite minimum.
- Les chauffeur(e)s bénévoles interviennent uniquement à titre bénévole et ne perçoivent aucune rémunération, en dehors d'un défraiement kilométrique.
- Les frais kilométriques des chauffeur(e)s sont pris en charge par l'association au moyen d'un barème kilométrique exprimé en € par kilomètre parcouru, qui permet d'établir le montant d'une l'indemnité kilométrique perçu par le/la chauffeur(e) pour chaque course effectuée.
- Le barème kilométrique applicable en 2022 prend en compte et n'excède pas le barème fiscal kilométrique en vigueur, la puissance fiscale du véhicule et l'ancienneté du véhicule (depuis la date de première immatriculation inscrite sur la carte grise du véhicule).
- Barème kilométrique fixant le taux de l'indemnité kilométrique en 2022, en fonction de la puissance fiscale et de l'ancienneté du véhicule :

<b>CV</b>	<b>Véhicules de moins de 7 ans et tous voiturages de moins de 20 kms</b>  € / km  <b>100 % du barème fiscal</b>	<b>Véhicules entre 7 ans et 15 ans pour tous voiturages de plus de 20 kms</b>  € / km  <b>90 % du barème fiscal</b>	<b>Véhicules de plus de 15 ans pour tous voiturages</b>  € / km  <b>80 % barème fiscal</b>	<i>Référence : Barème fiscal 2022</i>  € / km
<b>5 CV</b>	<b>0,603</b>	<b>0,543</b>	<b>0,482</b>	<i>0,603</i>
<b>6 CV</b>	<b>0,631</b>	<b>0,568</b>	<b>0,505</b>	<i>0,631</i>
<b>7 CV ET PLUS</b>	<b>0,661</b>	<b>0,595</b>	<b>0,529</b>	<i>0,661</i>



### **Article 3. Les documents à fournir :**

- CNI valide.
- Justificatif de domicile de moins de 3 mois.
- Permis B obligatoire en cours de validité d'au moins 4 ans.
- Carte grise du véhicule.
- Attestation d'assurance RC du véhicule.
- PV de contrôle technique du véhicule en cours de validité.

### **Article 4. Les véhicules :**

- Attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité.
- Le/la chauffeur(e) bénévole doit figurer comme conducteur principal ou secondaire dans le police d'assurance du véhicule.
- La carte grise doit être valide : l'adresse du titulaire est celle de son lieu de résidence principale.
- Contrôle technique du véhicule en cours de validité.
- Le véhicule doit être en bon état.
- L'habitacle intérieur doit être propre.

### **Article 5. Les modalités du contrat collectif d'assurance Auto-Mission :**

- En plus de l'assurance personnelle du véhicule, les chauffeurs bénévoles sont couverts par un contrat collectif Auto-Mission contracté par l'association SHANTIDAS auprès de la MAIF, opérationnel uniquement dans le cadre des missions bénévoles.
- Le contrat collectif Auto-Mission couvre la responsabilité civile des conducteurs envers les passagers et les tiers pour les dommages corporels et matériels, dans le cadre uniquement des missions bénévoles.
- Le contrat collectif Auto-Mission couvre les dommages matériels causés au véhicule du chauffeur bénévole, et annule les dispositions de malus auprès de l'assurance personnelle du véhicule du chauffeur, dans le cadre uniquement des missions bénévoles.



## **CHAPITRE 3. L'ASSOCIATION**

### **Article 6. Le service de réservation :**

- L'association SHANTIDAS met en place un service de réservation par téléphone 4 jours par semaine, les lundi, mardi, mercredi et jeudi, ouvert de 10 H à 17 H.
- Les réservations peuvent se faire également par email ou via un formulaire en ligne.
- Le service de réservation s'engage à fournir une estimation de tarif sous un jour ouvré.
- Le service de réservation contacte les chauffeurs bénévoles pour leur proposer les courses, par téléphone ou par SMS.
- En fonction de la disponibilité des chauffeurs bénévoles, le service de réservation peut proposer de modifier les horaires demandés.
- Avec l'accord de l'utilisateur bénéficiaire, le service de réservation fixe la date et l'heure de la prise en charge.

### **Article 7. La charte de qualité et les conditions générales du service :**

- L'association SHANTIDAS met en place une charte de qualité, définissant les critères de qualité à respecter par les chauffeurs bénévoles.
- Chaque chauffeur bénévole doit s'engager à respecter la charte de qualité.
- L'association SHANTIDAS définit les conditions générales du service qui engagent contractuellement l'association et l'utilisateur bénéficiaire.

## **CHAPITRE 4. LES USAGERS BENEFICIAIRES**

### **Article 8. Les réservations préalables :**

- Toute course effectuée par un chauffeur bénévole doit faire l'objet d'une réservation préalable, de la part de l'utilisateur, auprès du secrétariat de l'association, lors des permanences d'accueil au local 11 Grand-Rue à Lodève, par téléphone, par email, ou via un formulaire de réservation en ligne.
- Toute réservation préalable doit mentionner le nom du bénéficiaire, le lieu de la prise en charge, le lieu de la dépose, éventuellement l'itinéraire si le bénéficiaire doit être reconduit au lieu de la prise en charge, la date et l'heure de la prise en charge.
- Toute réservation doit être effectuée dans un délai de 48 heures minimum précédant la date et l'heure de la prise en charge.
- La date et l'heure de la prise en charge sont validés dès qu'un chauffeur bénévole s'engage à effectuer la course.



### **Article 9. L'éligibilité des usagers bénéficiaires prioritaires :**

- Les usagers bénéficiaires sont éligibles au service TUS dès lors qu'ils répondent au critère de localisation et /ou de revenu définis à l'article 1 du présent règlement.
- Les usagers bénéficiaires doivent être adhérents de l'association à jour de leur cotisation.
- Les usagers bénéficiaires ne peuvent pas être des personnes à mobilité réduite (PMR).
- Les usagers bénéficiaires doivent fournir un justificatif récent de domicile et un justificatif attestant de leur situation de revenus (attestation CAF, MDPH, complémentaire sante solidaire, Aspa, etc).

### **Article 10. Les modalités de participation :**

- Les bénéficiaires règlent une partie du coût kilométrique de la course sous forme de frais de participation, versés directement à l'association.
- Les règlements se font de préférence par chèques bancaires ou en espèces.
- Une estimation de tarif est fournie au bénéficiaire avant toute réservation.
- Les frais de participation sont calculés en prenant en compte le nombre de kilomètres que doit parcourir le/la chauffeur(e) bénévole pour effectuer le voiturage demandé par l'usager bénéficiaire.
- Le taux de participation kilométrique est de 0,20 € / km pour les usagers bénéficiaires qui répondent aux 2 critères de localisation et de revenu (article 1).
- Le taux de participation kilométrique est de 0,32 € / km pour les usagers bénéficiaires qui répondent uniquement au critère de localisation (article 1).

Fait à Lodève, le 03 / 10 / 2022

**Le représentant légal**  
**Pierre PUJOL**

**Le responsable du service mobilité**  
**Felipe LAHOZ**

*Association Shantidas*  
Siret : 53080513400034  
[www.shantidas.fr](http://www.shantidas.fr)